

**Règlement ministériel du 10 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel à l'occasion d'une manifestation.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du 70<sup>ème</sup> et 80<sup>ème</sup> anniversaire du « Grand Prix de Luxembourg », il convient de réglementer la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N1 (PK 3.715 – 5.350), entre Findel et Neudorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Des barrières E,24aa sont également mises en place.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 10 septembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**